

La **MÉDIATION** dans les **litiges** administratifs

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE



- **Qu'est-ce** que la médiation ?
- **Comment** se déroule une médiation ?
- **Comment** demander une médiation ?
- **Quelles** règles doit respecter le médiateur ?

Qu'est-ce que la **MÉDIATION** ?

La médiation se définit comme un processus structuré par lequel les parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur litige, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Elle est différente de la procédure contentieuse qui se déroule devant le juge administratif.

Dans une procédure contentieuse devant la juridiction administrative, vous saisissez le juge pour faire annuler un acte administratif ou engager la responsabilité de l'administration. Pour cela, vous tentez de démontrer que l'administration a agi irrégulièrement. L'administration se défendra. A l'issue de l'audience, le juge administratif tranchera le litige. La décision prise par le juge, éventuellement après recours en appel voire recours en cassation, s'impose aux parties.

Dans une médiation, vous cherchez à trouver une issue au conflit qui vous oppose à l'administration par une solution équitable, compréhensible et acceptable pour tous. Pour bâtir cet accord, il est fait appel à un tiers, le médiateur, qui va vous aider à établir un dialogue constructif permettant de trouver ensemble un accord raisonnable. Le médiateur doit disposer d'une autorité reconnue, mais à la différence du juge, il ne dispose d'aucun pouvoir et ne peut vous contraindre à accepter un accord qui ne vous satisferait pas.

Comment se déroule une **MÉDIATION** ?

La médiation est un processus libre qui exige à tout moment l'accord de tous :

- Un accord sur l'engagement d'une médiation : cet accord interrompt le délai de recours contentieux et suspend les prescriptions ;
- Un accord sur l'objet de la médiation et donc sur la nature des désaccords ;
- Un accord sur la ou les solutions pouvant être envisagées ;
- Et enfin, un accord final.

A tout moment, vous-même ou l'administration pouvez décider d'arrêter la médiation sans avoir à vous en justifier.

Dans une procédure contentieuse, le principe du contradictoire s'applique : tout ce qu'une partie expose ou tout document qu'elle produit est communiqué par la juridiction aux autres parties.

A l'inverse, dans une médiation, la règle de la confidentialité s'applique.

Chaque participant à la médiation peut confier des informations confidentielles au médiateur pour l'aider à trouver la voie d'un accord et demander à ce que ces informations ne soient pas communiquées aux autres parties. En cas d'échec de la médiation et de la poursuite du conflit devant le juge, les informations échangées pendant la médiation ne pourront pas être exposées devant le tribunal.

La **MÉDIATION** a-t-elle un coût ?

La médiation peut avoir un coût : celui de la rémunération du médiateur.

Mais ce coût est, dans bien des cas, nettement inférieur à celui d'un procès qui peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années en cas d'appel ou de pourvoi en cassation. Si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, le coût d'une médiation ordonnée par le juge peut être, jusqu'à un certain montant, pris en charge.

Si vous faites appel à un avocat pour engager une action contentieuse, n'hésitez pas à lui demander si le recours à une médiation est opportun.

Si vous disposez d'une assurance « protection juridique », consultez votre contrat. Certains d'entre eux prennent en charge les prestations de médiation.



Comment demander une **MÉDIATION** ?

↘ Avant tout recours :

Avant même de saisir une juridiction administrative, vous pouvez vous mettre d'accord avec l'administration pour essayer de trouver une solution amiable en recourant à un médiateur.

Vous avez le choix entre trois manières de procéder :

- Vous organisez totalement la médiation avec l'administration et désignez ensemble le médiateur ;
- Vous organisez ensemble la médiation (périmètre du litige, rémunération éventuelle du médiateur, durée...) mais pouvez demander au président de la juridiction qui serait compétente en cas de recours, de désigner le médiateur ;
- Vous pouvez demander au président de cette juridiction d'organiser intégralement la médiation.

Attention : un accord préalable entre les parties exprimé par tout moyen (courrier postal, échange de courriels...) est indispensable pour interrompre le délai de deux mois de recours contentieux et suspendre les prescriptions.

↘ Après un recours :

- Même après l'introduction d'un recours devant le juge administratif, vous pouvez vous entendre avec l'administration pour recourir à une médiation. Vous pouvez alors demander à la juridiction en charge du dossier d'organiser cette médiation.
- Le tribunal peut, également, de sa propre initiative et à tout moment proposer aux parties de recourir à une médiation.

Dans ces cas, la procédure contentieuse est suspendue, le temps que la médiation ait lieu.

Si la médiation aboutit à un accord, la procédure contentieuse s'achève par un désistement ou un non-lieu à statuer constaté par le juge.

Si elle échoue, la procédure contentieuse reprend son cours, sans que puissent être invoqués devant le juge les échanges intervenus au cours de la médiation.

Quelles règles doit respecter le **MÉDIATEUR** ?

Le médiateur doit présenter des garanties de probité et d'honorabilité. Il doit être compétent dans le domaine du litige et maîtriser les techniques de la médiation. Il est **indépendant, neutre et impartial**. Il est **désintéressé et sa rémunération ne peut être variable** selon les résultats de la médiation.







pour en
SAVOIR plus

Site internet du Conseil d'État et portail
des sites internet des tribunaux administratifs
et cours administratives d'appel
www.conseil-etat.fr • Twitter : @Conseil_Etat

Dans la même collection « La justice administrative en pratique »



**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDIATION
DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**

ENTRE :

Le Président de la cour administrative d'appel de NANTES

ET

Le Président du tribunal administratif de Rennes

ET

Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine
Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
Monsieur le préfet du Finistère
Monsieur le Préfet du Morbihan

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Rennes signée le 28 juin 2018 entre le Président de la cour administrative d'appel de Nantes, le Président du tribunal administratif de Rennes et les barreaux du ressort de ce tribunal.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Le terme de médiation doit être compris comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Le processus de médiation peut être déclenché soit à l'initiative des parties (art. L. 213-5 du code de justice administrative), soit à l'initiative du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord des parties (art. L. 213-7 du code de justice administrative).

En l'absence de procédure juridictionnelle, les parties peuvent s'accorder sur l'organisation d'une médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées. Elles peuvent également

demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent de désigner la ou les personnes qui en sont chargées ou d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées. En application de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les délais de recours sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

En cours d'instance, le président de la formation de jugement peut ordonner une médiation si les parties en sont d'accord, et fixer, s'il y a lieu, les conditions de rémunération du médiateur.

La cour administrative d'appel de Nantes et le tribunal administratif de Rennes s'engagent à diffuser la culture de la médiation en remplacement de l'action du juge - différends de proximité, différends qui ne posent pas de questions juridiques difficiles ou nouvelles - ou en complément de cette action - litiges très lourds en raison des enjeux pour les parties, de la nécessaire poursuite de leurs relations, de l'urgence d'y apporter une solution.

C'est l'intérêt des administrés. Ce mode de règlement peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et plus horizontal, résolvant plus globalement le conflit, que le règlement de l'affaire par une décision de justice.

C'est l'intérêt des collectivités publiques. Ce mode de règlement permet le renforcement de la qualité de la décision, la possibilité de trouver des solutions innovantes et le rétablissement de la paix sociale.

Ces dispositions renforcent la capacité des parties à rechercher un mode alternatif à la saisine du juge pour la résolution des différends qui les opposent sans renoncer pour autant au recours au juge pour trancher le litige.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, établie sur le modèle de la convention susvisée signée avec les barreaux du ressort du tribunal administratif de Rennes, a pour objet de fixer, à l'égard des services de l'Etat représentés par les préfets signataires de la présente convention, un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation conventionnelle libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation. Elle vise également à décrire les modalités concrètes possibles de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

La présente convention constitue également un cadre de référence pour les médiations conduites, avec l'accord des parties, par les experts judiciaires désignés par le juge sur le fondement des articles R. 621-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA CONVENTION

La médiation à l'initiative des parties ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention s'applique tant devant le juge de première instance territorialement compétent que devant le juge d'appel.

ARTICLE III : LA PROCEDURE

La médiation doit être exercée dans les délais de recours contentieux et de prescription applicables au litige pour pouvoir valablement interrompre le premier et suspendre le second.

L'auteur de la décision administrative peut indiquer à l'administré dans la notification de sa décision qu'il est prêt à s'engager dans une médiation ; l'acceptation de cette proposition par l'administré scelle alors l'accord des parties sur l'organisation d'une médiation.

L'administré peut lui-même solliciter auprès de l'administration la mise en œuvre d'une médiation dès la naissance d'un différend avec celle-ci. Cette demande de l'administré lorsqu'elle n'est pas suivie d'un accord formalisé de l'administration ou de l'engagement d'une procédure de médiation telle que définie par l'article L. 213-5 du code de justice administrative n'entraîne pas l'interruption des délais de recours et la suspension des délais de prescription.

L'administration lorsqu'elle adhère à la présente convention s'engage à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation ainsi formulée par un administré.

La médiation peut également résulter d'une clause contractuelle obligeant les parties à mener une médiation avant la saisine du juge à peine d'irrecevabilité.

Le processus de médiation doit être structuré et apporter toute la sécurité juridique nécessaire aux parties. Il peut résulter d'une réunion ou d'un échange de courriers provoqués par la naissance de l'acte contesté. Chaque partie devra pouvoir en attester par différents moyens (convention ou protocole cosigné, lettre, procès-verbal de réunion...).

La durée de la mission de médiation est libre et fixée par convenance entre les parties. Lorsque le président de la juridiction est saisi d'une demande d'organisation d'une médiation, il peut suggérer un délai. A titre indicatif, la durée maximale de déroulement d'une médiation communément pratiquée est de trois à six mois selon la nature du litige.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation.

Lorsque la médiation est à l'initiative du juge, le président de la formation de jugement peut, après avoir recueilli l'avis des parties, fixer un délai pour aboutir à un accord.

Chacune des parties peut être assistée de son conseil.

ARTICLE IV : LE RÔLE DU PRÉSIDENT DE JURIDICTION

Le président du tribunal administratif est saisi à l'exclusion du président de la cour administrative d'appel avant toute procédure juridictionnelle lorsque le tribunal administratif serait compétent en premier ressort pour statuer sur le litige.

Le président de la cour administrative d'appel peut être saisi dans deux hypothèses :

- la CAA est compétente en premier et dernier ressort ;
- la CAA est susceptible d'être saisie en appel d'un jugement déjà rendu sur le litige.

Les parties qui entendent, en dehors de tout recours contentieux, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel de désigner un médiateur ou d'organiser une mission de médiation, lui adressent leur accord sur le principe de la médiation, daté et signé.

Cet accord précise l'objet du différend entre les parties afin de permettre au président de juridiction de désigner un médiateur dont les compétences sont adaptées au litige.

Le président de juridiction recueille l'accord des parties sur le choix du médiateur.

ARTICLE V : LE MEDIATEUR

Le médiateur peut être une personne morale ou physique.

Il sera demandé à tout médiateur de se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs jointe en annexe.

Le médiateur devra :

- présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
- justifier d'une compétence dans les techniques de la médiation et dans le domaine du litige ;
- assurer de son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;
- se montrer diligent ;
- respecter le principe de confidentialité ;
- informer le président de juridiction du résultat de la médiation conduite.

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale identifiée localement. S'il s'agit d'une personne morale, comme un centre de médiation, le représentant légal de celle-ci doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se tiennent au sein de locaux favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou cour administrative d'appel, ...).

Les centres de médiation sont encouragés à favoriser l'intervention commune de plusieurs médiateurs (co-médiation) afin de faire partager l'expertise existante dans les domaines spécifiques relevant du juge administratif et de renforcer le vivier des médiateurs qualifiés.

Il peut être proposé à des magistrats et autres cadres de la juridiction, voire d'une administration, d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

ARTICLE VI : ISSUE DE LA PROCEDURE

Lorsque les parties ont demandé au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel d'organiser une médiation ou simplement de désigner un médiateur, elles l'informent de la fin de cette médiation sans être toutefois tenues de lui adresser l'accord éventuel auquel elles sont parvenues.

La juridiction compétente peut être saisie d'une demande d'homologation d'un accord de transaction en application de l'article L. 213-4 du CJA. La juridiction, saisie d'une homologation d'un protocole d'accord de médiation, statuera dans les meilleurs délais sur cette demande.

ARTICLE VII : REMUNERATION DES MEDIEURS

Lorsque le juge détermine qu'il y a lieu de prévoir la rémunération de la mission de médiation, il fixe le montant de celle-ci. Les frais de la médiation sont à la charge des parties. Celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

Le président de juridiction n'a pas à fixer la rémunération du médiateur lorsqu'il intervient pour la seule désignation de la personne ou de la structure qui sera chargée de la médiation. En revanche, lorsque le président de la juridiction a été saisi d'une demande pour organiser la mission de médiation, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et en cas de réponse positive fixe le montant de celle-ci. Sur demande du médiateur, il peut aussi proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

Le montant de la rémunération du médiateur est fixé en fonction du temps prévisible de la mission. La rémunération peut comporter une part forfaitaire et une part variable en fonction du temps passé ou du nombre de réunions tenues. Elle inclut les débours du médiateur.

Lorsque la médiation est à l'initiative du juge, à défaut d'accord ces frais sont répartis à part égale, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable eu égard à la situation économique des parties ou en cas d'aide juridictionnelle dans les conditions prévues au L. 213-8 du code de justice administrative.

Il est convenu entre les parties signataires de se référer pour la rémunération de missions de médiation à des taux indicatifs de référence selon les modalités suivantes :

- frais administratif : 25 euros HT/par médié (si structure de gestion)
- coût horaire de la médiation : 60 euros HT/par médié. (ex une réunion de 2 heures entre deux parties à 120 euros HT à chaque partie)

Le comité de suivi de la présente convention pourra émettre des recommandations destinées à encourager le recours à des formules de rémunération forfaitaire des médiateurs.

ARTICLE VIII : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature.

Il est convenu entre les parties de s'associer au comité de suivi d'ores et déjà mis en place par la Cour et le tribunal dans le cadre de la convention susvisée signée le 28 juin 2018 avec les barreaux du ressort du tribunal administratif de Rennes en vue du développement de la médiation administrative dans le ressort de ce tribunal.

Ce comité, qui se réunira une fois par an à l'initiative du président de la cour administrative d'appel est chargé de l'évaluation et de formuler des propositions d'évolutions du présent dispositif. La présente convention peut être étendue à d'autres signataires. Le comité de suivi sera informé de ces nouvelles adhésions.

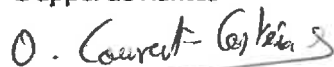
Un bilan annuel sera présenté au comité de suivi.

Le secrétariat de ce comité est assuré par la cour.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à Rennes, le 02 AVR. 2021

Le Président de la cour administrative
d'appel de Nantes



Olivier COUVERT-CASTÉRA

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Emmanuel BERTHIER

Le Préfet des Côtes-d'Armor


Thierry MOSIMANN

Le Président du tribunal administratif
de Rennes

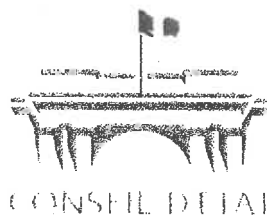

Eric KOLBERT

Le Préfet du Finistère


Philippe MAHE

Le Préfet du Morbihan


Patrick LAURE



CHARTRE ETHIQUE DES MEDIATEURS DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et les articles R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du médiateur et du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Le terme de médiation doit ici être entendu comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Toute personne désignée comme médiateur par une juridiction administrative s'engage à respecter la présente charte.

I. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITÉ DU MÉDIATEUR

1.1. le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,

b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer la juridiction avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer la juridiction ainsi que les parties à la médiation. La juridiction, les parties ou le médiateur peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

1.2. le médiateur est compétent

a) Il dispose d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige ;

b) Il possède une qualification dans les techniques de médiation : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction ;

c) il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques

- en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges ;

- en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

1.3. le médiateur est indépendant, loyal, neutre et impartial

a) Indépendant : Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation, ou la poursuivre, sans avoir fait connaître à la juridiction et aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérées comme telles.

Cette obligation subsiste tout au long de la procédure.

Ces circonstances sont notamment :

- toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties ;
- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation ;
- le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.

b) loyal : Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

c) neutre et impartial : Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties. Il veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.

1.4. le médiateur est diligent

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation.

Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.

I.5. le médiateur est désintéressé

Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat.

II. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITÉ DE LA MÉDIATION

II.1. Information et consentement

a) Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs, possibilité d'interrompre à tout moment la médiation, modalités de rémunération.

b) Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.

c) Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

d) Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents.

II.2. Confidentialité

a) Sauf dans les cas prévus par la loi ou pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité.

b) Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord circonstancié et explicite.

c) Il agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

d) Après la médiation, si les parties en sont d'accord, le médiateur peut être délivré de cette obligation de confidentialité. Cela peut notamment être le cas si la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

II.3. Respect de la liberté des parties

a) Le médiateur est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré.

b) Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu.

c) Les parties décident elles-mêmes de faire ou non homologuer leur accord par le juge.

d) Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré,
- une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
- une violation de règles sanctionnées pénalement.
- des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son

impartialité ou sa neutralité.

III. SANCTIONS

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, la juridiction peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.

**Nombre de dossiers pour lesquels un courrier "demande d'accord pour médiation" a été envoyé
et proposition des médiations enregistrées par rapport aux courriers envoyés
depuis 2018**

Situation au 31/12/2020

CAA	Nombre de dossiers pour lesquels un courrier "demande d'accord pour la médiation" a été envoyé	Médiations enregistrées à la demande du juge	% des médiations à l'initiative du juge par rapport aux dossiers qui ont fait l'objet d'une demande d'accord
National CAA	405	95	23,5%
Bordeaux	131	10	7,6%
Douai	115	42	36,5%
Lyon	38	4	10,5%
Marseille	23	12	52,2%
Nancy	32	7	21,9%
Nantes	39	12	30,8%
Paris	17	4	23,5%
Versailles	10	4	40,0%

**Nombre de dossiers pour lesquels un courrier "demande d'accord pour médiation" a été envoyé
et proposition des médiations enregistrées par rapport aux courriers envoyés
depuis 2018**

Situation au 31/12/2020

TA	Nombre de dossiers pour lesquels un courrier "demande d'accord pour la médiation" a été envoyé	Médiations enregistrées à la demande du juge	% des médiations à l'initiative du juge par rapport aux dossiers qui ont fait l'objet d'une demande d'accord
National TA	7 068	2 177	30,8%
Métropole	6 853	2 139	31,2%
Amiens	149	84	56,4%
Bastia	47	16	34,0%
Besançon	83	16	19,3%
Bordeaux	268	36	13,4%
Caen	121	26	21,5%
Cergy-Pontoise	227	33	14,5%
Châlons en Champagne	67	16	23,9%
Clermont-Ferrand	211	167	79,1%
Dijon	103	7	6,8%
Grenoble	281	94	33,5%
Lille	502	124	24,7%
Limoges	95	19	20,0%
Lyon	338	232	68,6%
Marseille	172	179	104,1%
Melun	352	67	19,0%
Montpellier	503	112	22,3%
Montreuil	260	24	9,2%
Nancy	99	34	34,3%
Nantes	285	56	19,6%
Nice	265	34	12,8%
Nîmes	224	51	22,8%
Orléans	145	8	5,5%
Paris	454	54	11,9%
Pau	71	19	26,8%
Poitiers	238	47	19,7%
Rennes	138	60	43,5%
Rouen	184	43	23,4%
Strasbourg	603	343	56,9%
Toulon	137	25	18,2%
Toulouse	150	53	35,3%
Versailles	81	60	74,1%
Outre - mer	215	38	17,7%
Guadeloupe	43	11	25,6%
Guyane	92	15	16,3%
Martinique	37	4	10,8%
Mayotte	3	0	0,0%
Nouvelle Calédonie	4	6	150,0%
Polynésie française	11	0	0,0%
Saint-Barthélemy	0	0	-
La Réunion	23	2	8,7%
Saint-Martin	2	0	0,0%